

LE CERTIFICAT DE SUCCESSION EUROPÉEN

UNE MISE À JOUR DU VADEMECUM À LA LUMIÈRE DE LA PRATIQUE

La Fondation Notariale Italienne et le Conseil Notarial National, près de cinq ans après le premier commentaire guidé sur la délivrance du Certificat Successoral Européen (CSE), offrent avec ce document à la catégorie un *vade-mecum* qui, à la lumière de la pratique d'application non seulement au niveau national, met à jour certaines des positions initialement exprimées et ajoute de nouvelles solutions aux problèmes apparus au moment de la délivrance. Cette contribution est le fruit du travail des auteurs originaux et d'un nouveau groupe de collègues au sein de la Commission des Affaires Européennes et Internationales – CAEI – du CNN et reste une sorte de « chantier ouvert » pour de futurs ajouts que l'expérience d'application déterminera certainement.

La structure originale du document a été intentionnellement conservée, à laquelle il a cependant été jugé opportun d'ajouter une section consacrée aux « Maximes » – qui doivent également être considérées comme une sorte de chantier ouvert –, une autre consacrée aux modèles éditoriaux et, enfin, une autre consacrée à la Jurisprudence développée sur le sujet.

De mon côté, en tant que Coordonnateur de la Commission et du Secteur International, je voudrais exprimer mes sincères remerciements à tous les auteurs pour leurs efforts dans la mise à jour du document et aux membres du CAEI pour leur contribution critique dans l'étude et l'approbation de celui-ci.

Les pages suivantes reproduisent et mettent à jour la version originale qui conserve cependant sa valeur de première édition historique.

Bonne lecture.

Valentina Rubertelli

LE CERTIFICAT DE SUCCESSION EUROPÉEN

PREMIÈRES PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Français La Fondation Notariale Italienne et le Conseil National des Notaires, considérant l'intérêt suscité par les cinq séminaires organisés à Turin, Vérone, Rome, Bari et Palerme au cours du premier semestre 2015, coordonnés par Roberto Barone, et considérant l'utilité de fournir aux notaires un premier outil opérationnel pour aborder un sujet nouveau et complexe qui nécessite un contact direct avec la réglementation communautaire, ont décidé de préparer un premier document succinct qui puisse faciliter la rédaction du Certificat Successoral Européen (CSE), introduit par le Règlement UE n° 1268/2011. 650/2012.

Le texte est présenté sous forme de questions suivies de réponses courtes et est le fruit du travail de collègues qui ont traité des différents aspects du sujet au cours des cinq séminaires précités.

Comme on le sait, l'art. 32 de la loi du 30 octobre 2014, n. 161, « Dispositions pour l'exécution des obligations découlant de l'adhésion de l'Italie à l'Union européenne - Loi européenne 2013 -bis », a établi le notaire comme autorité compétente pour la délivrance du CSE en Italie, pour qui cela ouvre un défi d'une importance non négligeable dans une matière dans laquelle il est généralement reconnu comme ayant une profonde expertise.

Les innovations introduites par le règlement européen ne sont pas rares et peuvent ne pas toutes paraître familières à notre système, mais le défi doit être relevé si nous voulons démontrer que le professionnalisme du notaire peut s'adapter aux temps et aux besoins en constante évolution des citoyens.

Les premières idées contenues dans le texte présenté ici susciteront certainement chez les lecteurs d'autres réflexions certainement plus approfondies, sur lesquelles il sera certainement intéressant et utile de revenir ensemble dans un avenir proche.

INTRODUCTION

(Dominique Damascelli)

Le chapitre VII constitue la partie la plus innovante du règlement (UE) n° 1264/2011. 650/2012 : elle instaure le certificat successoral européen, conçu comme un instrument qui – sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure d' *exequatur* (cf. art. 69, par. 1) – peut être utilisé par les héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession (qui, conformément à l'art. 65, par. 1, sont également les seules personnes qui peuvent le demander) pour faire valoir leur statut et exercer leurs droits, pouvoirs et facultés respectifs (cf. art. 63, par. 1) dans un État membre autre que celui de délivrance (cf. art. 62).

La réponse à bon nombre de questions posées par ce vade-mecum nécessite de résoudre la question de la nature juridique du nouvel instrument dont la discipline, bien que s'inspirant de modèles connus de divers systèmes juridiques nationaux, présente une originalité incontestable.

Malgré l'opinion exprimée par certains des premiers commentateurs, la tentation d'assimiler le CSE à une « décision » (au sens de l'article 1, paragraphe 1, lettre g) ou à un acte public (au sens de l'article 1, paragraphe 1, lettre i) doit être rejetée.

Une pluralité d'indices normatifs militent dans ce sens.

Tout d'abord, le Règlement consacre une discipline complète et autonome à la circulation des décisions et des actes publics dans l'espace judiciaire européen (voir, précisément, le chapitre IV consacré à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions et, respectivement, le chapitre V qui traite de l'acceptation et de la force exécutoire des actes publics), soulignant déjà ainsi leur altérité par rapport au CSE.

Cette altérité est ensuite confirmée par de nombreuses dispositions détaillées.

Considérez, par exemple, l'art. 67, par. 1, paragraphe 2, lettre. a, qui en obligeant l'autorité émettrice du CSE à s'abstenir de le délivrer lorsque « les éléments à certifier font l'objet d'un litige », décrète l'inaptitude fonctionnelle du CSE à trancher un litige, étant entendu que ce dernier ne peut être résolu que devant l'organe juridictionnel compétent en vertu du chapitre II du règlement.

En outre, la diversité et, d'une certaine manière, la subordination du CSE aux dispositions juridictionnelles sont démontrées par la disposition qui empêche sa publication lorsqu'elle ne serait pas « conforme à une décision concernant les [...] éléments » à certifier (art. 67, par. 1, alinéa 2, lettre b) et par la disposition qui prévoit sa modification ou sa révocation « lorsqu'il a été constaté » - il faut considérer, tout d'abord, par une décision - « que le certificat ou certains éléments de celui-ci ne correspondent pas à la vérité » (art. 71, par. 2).

En revanche, la différence entre les actes publics et le CSE se voit dans la discipline de leur contestation ; en effet, alors que la simple proposition d'une quelconque contestation les concernant suffit à paralyser les effets probants des premières (cf. art. 59, alinéas 2 et 3), la présomption légale de correspondance à la réalité des éléments contenus dans le CSE, établie par l'art. 69, par. 2, ne peut être gagnée que si la personne contre laquelle le CSE est présenté obtient une modification ou une révocation conformément à l'art. 71, par. 2.

L'indication donnée par le règlement sur les exigences que doit remplir l'autorité délivrant le certificat est également cohérente avec ce qui a été dit jusqu'à présent.

Conformément à l'art. 64, en effet, la compétence pour délivrer le certificat peut être attribuée par les États membres, indifféremment à « un organe judiciaire » ou à « une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente en matière de succession ». On peut tirer de cette disposition une double indication. D'une part – étant donné que, dans le cadre du règlement, les décisions sont des actes propres aux organes juridictionnels (voir l'art. 1, par. 1, lettre g) précité – la possibilité d'attribuer la compétence d'émettre le CSE à des sujets autres que ces derniers constitue un élément suffisant pour conclure que le CSE n'a pas le caractère d'une décision ; d'autre part, étant donné que le législateur européen n'a pas prévu que, comme alternative aux organes judiciaires, l'autorité compétente pour délivrer le CSE doit nécessairement être identifiée chez les notaires – puisque, comme mentionné, les États membres peuvent investir n'importe laquelle des autorités (publiques) opérant dans le domaine des successions – il est confirmé que le CSE ne peut même pas se voir attribuer la nature d'un acte notarié (ou, suivant la terminologie de l'art. 1, par. 1, lettre g, précité, d'un acte public).

Des confirmations supplémentaires sont obtenues en examinant la procédure de publication du CSE.

Elle semble semblable à celles qui, dans notre droit processuel, sont définies comme juridictions volontaires, qui se caractérisent par la circonstance de ne pas présupposer l'existence d'un acte illicite (c'est-à-dire le manquement à un devoir imposé par la loi et la violation conséquente du droit subjectif correspondant) et de se terminer par une disposition, toujours révocable et modifiable, au terme d'une activité que la doctrine définit comme "de faible formalité", dans laquelle le principe accusatoire et le principe dispositif opèrent de manière atténuée et les règles sur l'admissibilité et l'obtention des preuves sont posées de manière particulière.

Or, s'il est vrai que, dans notre système juridique, la compétence en matière de juridiction volontaire est normalement attribuée au juge, cette attribution ne représente pas un caractère nécessaire et indéfectible, étant concevable que l'"administration" des droits privés auxquels sont destinées ces procédures puisse être confiée à des sujets autres que le juge, pourvu qu'ils aient les qualités requises (tierce partie et impartialité) qui les rendent aptes à évaluer l'opportunité d'émettre les mesures pour lesquelles elles sont demandées.

À ce stade, il existe suffisamment d'éléments pour exclure que le CSE soit une disposition juridictionnelle ou un acte notarié et pour conclure qu'il s'agit d'un acte *sui generis* (si l'on veut le qualifier de « public » pour signifier son origine d'une autorité publique) régi directement et, au moins tendanciellement, de manière exhaustive par le droit de l'Union européenne.

Cela ne signifie pas que, pour combler les lacunes de la législation communautaire (ou, mieux, de la législation nationale de transposition qui aurait dû combler ces lacunes), il soit possible d'appliquer la législation qui régit la réglementation de l'activité de l'autorité à laquelle, dans l'État membre concerné, est attribuée la compétence de délivrer le CSE ou, plus généralement, la réglementation des procédures qui, dans le même État, ont une nature similaire à celle à l'issue de laquelle le CSE est délivré.

Ce canon interprétatif est particulièrement significatif pour l'Italie, où l'attribution au notaire de la compétence de délivrer le CSE s'est faite à travers la règle concise contenue dans l'art. 32 de la l. 30 octobre 2014, n. 161 (dite loi européenne 2013- *bis*).

Tout d'abord, il faut considérer que, dans le silence du législateur et en application de ce canon interprétatif, l'obligation imposée à l'autorité émettrice par l'art. 70, par. 1, doit être remplie par l'inscription du CSE au registre des actes entre vifs du notaire et sa conservation dans le recueil des mêmes actes, conformément aux articles. 61 et 62, l. 16 février 1913, n. 89 (tandis que, d'autre part, il est à exclure que l'application du droit notarial puisse aller au-delà des dispositions qui viennent d'être citées ; en particulier, il est à exclure que les règles formelles dictées par l'art. 51, l. 89/1913 puissent être appliquées au CSE, outre la raison, désormais claire, que le CSE n'est pas un acte notarié, pour l'autre raison décisive que, en vertu de l'art.

67, par. 1, elle doit être obligatoirement délivrée conformément au formulaire V annexé au règlement d'exécution (UE) n°. 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014).

RÈGLEMENT DE RÉFÉRENCE

Règlement (UE) n° 650/2012

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32012R0650>

Règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R1329>

Loi du 30 octobre 2014 n. 161 (Droit européen 2013-bis)

<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2014/11/10/14G00174/sg>

1. VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE POUR LA LIBÉRATION

(Dario Restuccia et Ilaria Riva)

1.1. Quand le notaire italien est-il compétent pour délivrer le certificat successoral européen ?

Le notaire italien sera compétent pour délivrer le CSE lorsque le défunt avait sa résidence habituelle en Italie (voir art. 4 du Règlement), indépendamment du fait qu'il ait choisi une loi applicable différente, ou lorsqu'il ait choisi la loi italienne (voir art. 7 du Règlement) ou, encore, dans les cas prévus par les articles. 10 et 11 du Règlement.

1.2. Dans quelles circonstances la compétence prévue à l'art. 10 Rég.?

La compétence subsidiaire visée à l'art. 10 est basée sur la présence de biens hérités dans un État membre. En effet, si au moment du décès le défunt n'avait pas sa résidence habituelle dans un État membre (*c'est-à-dire* adhérent au Règlement), une compétence subsidiaire est prévue pour l'autorité de l'État membre dans lequel se trouvent les biens de la succession lorsque le défunt était également ressortissant de cet État ou, à défaut, avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État à condition que, dans ce dernier cas, une période de plus de cinq ans ne se soit pas écoulée depuis le changement de cette résidence habituelle antérieure.

Le notaire italien est donc compétent si cumulativement :

1. le *défunt* n'avait pas sa résidence habituelle dans un État adhérent au Règlement au moment de son décès,
2. il existe des biens héréditaires en Italie et en outre, alternativement :
 - 3.a. le *défunt* était un citoyen italien,
 - 3.b. la résidence habituelle précédente (on considère généralement que la résidence habituelle « précède immédiatement » la dernière) était en Italie et le transfert a eu lieu il y a moins de 5 ans.

La référence au paragraphe 2 de l'art. 10 est difficile à interpréter. 10, qui prévoit que dans tous les cas, les autorités de l'État membre dans lequel se trouvent les biens hérités sont compétentes (pour délivrer le CSE) si aucun organisme n'est compétent en vertu du paragraphe 1 du même article (mais limité à ces biens). Cette disposition apparaît difficilement applicable en pratique en matière de délivrance du CSE qui, conformément à l'art. 62, ne peut être demandé que pour être utilisé dans un État membre autre que celui de délivrance.

1.3. Dans quelles circonstances la compétence prévue à l'art. 11 Rég.?

L'art. 11 prévoit le cas de *forum necessitatis*. Ce critère exceptionnel est destiné à fonctionner lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la compétence des autorités d'un État membre.

Les conditions qui doivent coexister pour le recours à cette hypothèse sont de deux ordres : un lien suffisant de la succession avec un État membre déterminé et la circonstance que la procédure ne peut raisonnablement être engagée ou menée ou s'avère impossible dans un État tiers avec lequel la succession a un lien étroit (par exemple en raison de la présence d'événements de guerre, comme illustré au considérant 31).

La prévision semble être d'une application pratique rare en matière d'émission du CSE qui, comme déjà mentionné, conformément à l'art. 62, ne peut être demandé que pour être utilisé dans un État membre autre que celui de délivrance. Toutefois, cela pourrait se produire, par exemple, pour un défunt résidant habituellement en Syrie, résidant temporairement en Italie, ou dont la famille se trouve en Italie, ou qui a vécu en Italie pendant une période raisonnable, ou qui a hérité de biens en Italie (si les héritiers demandant le CSE se trouvent en Italie).

1.4. Quels éléments doivent être pris en considération pour déterminer la résidence habituelle du défunt ?

La notion de « résidence habituelle » (non définie par aucun article du Règlement) et fréquente dans les instruments conventionnels et européens de droit international privé, vise à identifier le centre de vie du défunt, en tenant compte de la localisation prédominante de ses intérêts personnels, familiaux, professionnels et économiques, ainsi que, comme le précise le considérant 23, en procédant à « une évaluation globale des circonstances de vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, en tenant compte de tous les éléments factuels pertinents, notamment de la durée et de la régularité du séjour du défunt dans l'État concerné ainsi que des conditions et des motifs de ce séjour ».

La résidence habituelle est une notion totalement autonome, différente de celle de résidence enregistrée. Le notaire devra, en d'autres termes, vérifier non seulement où résidait le défunt (du point de vue du registre), mais aussi, par exemple, où il travaillait, où vivait sa famille, où son salaire était payé, où se situaient ses relations de dette/crédit obligatoires, etc.

1.5. Dans le cas où le notaire est invité à délivrer un CSE, comment peut-il vérifier que le défunt avait sa résidence habituelle en Italie ?

Le règlement prévoit que le notaire doit vérifier les informations et déclarations et documents fournis par le demandeur. Si elle ne les considère pas suffisantes, elle invite le demandeur à fournir toute preuve complémentaire qu'elle juge nécessaire et/ou effectue les investigations nécessaires à cette vérification (art. 66).

1.6. Si, ultérieurement, on découvre que le défunt n'avait pas de résidence habituelle en Italie, le notaire qui a délivré le CSE peut-il être tenu pour responsable ?

Non, en aucun cas la responsabilité du notaire ne peut être engagée s'il prouve avoir exercé son activité d'investigation avec diligence (voir également question 9.6).

1.7. Est-il possible, lorsque la compétence du notaire italien existe en vertu de la résidence habituelle du défunt en Italie, de dessaisir sa compétence en faveur de l'autorité de l'État membre de la loi choisie ?

En modifiant l'opinion exprimée dans la première édition de ce *Vademecum*,

considère qu'il est possible que le notaire italien, jugé compétent en vertu des dispositions combinées des articles 64 et 4 Reg., peut ultérieurement se déclarer incompétente en application de l'art. 7, lettre. a), Reg. (qui rappelle l'art. 6 précédent).

Voir aussi la section « Maximes » de ce *Vademecum*, Maxime n. 1.

1.8. Tout le monde peut-il choisir la loi italienne ?

Non, la loi italienne ne peut être choisie que par ceux qui sont citoyens italiens ou qui possèdent en tout cas, parmi plusieurs nationalités, également la nationalité italienne (art. 22).

1.9. Comment faire le choix de la loi applicable ?

Le choix de la loi applicable doit être expressément contenu dans une disposition en cas de décès, mais peut également être déduit des termes de la disposition (art. 22, al. 2). Si la disposition à cause de mort a été prise avant le 17 août 2015 et conformément à la loi que l'intéressé aurait pu choisir selon les règles prévues par le règlement, il est présumé que cette loi a été choisie comme loi applicable à l'ensemble de la succession (article 83, paragraphe 4).

Les règles permettant d'établir la validité et l'efficacité des dispositions pour cause de mort sont celles prévues par les statuts. 23, par. 2, 26 et 27.

1.10. Si le défunt a choisi la loi italienne comme loi applicable, des formalités particulières sont-elles nécessaires pour établir la compétence du notaire italien ?

Il est évident que l'acte *de décès* contenant les dispositions testamentaires dont se déduit le choix de la loi applicable doit être valide et efficace et donc, par exemple, un testament doit avoir rempli toutes les formalités requises par la loi qui lui est applicable pour son utilisation effective (par exemple sa publication, dans les cas où la loi italienne est applicable).

2. VÉRIFICATION DES EXIGENCES DES CANDIDATS

(Valentina Crescimanno, Dario Restuccia et Ilaria Riva)

2.1. Quels sont les sujets habilités à déposer la demande CSE ?

Les héritiers, les légataires ayant des droits directs sur la succession, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession, qui doivent faire valoir leur qualité ou exercer, respectivement, leurs droits d'héritiers ou de légataires et/ou leurs pouvoirs d'exécuteurs testamentaires ou d'administrateurs de la succession, dans un autre État membre (article 63(1) et article 65(1)).

2.2. Le CSE peut-il être demandé par d'autres parties ?

Non, le CSE ne peut être demandé que par les matières indiquées au point 2.1.

2.3. Est-il nécessaire que le demandeur possède l'une des qualités susmentionnées en vertu de la loi applicable à la succession ? Les candidats doivent-ils démontrer leurs qualifications conformément aux procédures prévues par la loi applicable ?

Oui, il s'agit bien de la référence à la loi applicable à la succession, mais le requérant doit indiquer dans la requête les éléments sur lesquels il s'appuie pour faire valoir, selon le cas, le droit allégué sur les biens de la succession en qualité de bénéficiaire, le droit d'exécuter le testament du défunt, le droit d'administrer la succession.

Tous les documents pertinents, en originaux ou en copies certifiées conformes, sont fournis avec la demande (art. 66, al. 1, première période), le notaire ayant le droit d'accepter d'autres moyens de preuve dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de produire des copies certifiées conformes des documents (art. 66, al. 2), de même que le notaire peut toujours demander que les déclarations soient faites sous serment ou sous forme de déclarations tenant lieu de déclaration sous serment (art. 66, al. 3).

En outre, le pouvoir/devoir du notaire de procéder à des enquêtes officielles aux fins de vérifier les informations, déclarations, documents et tout autre élément fourni par le demandeur demeure (art. 66, al. 1, deuxième période).

2.4. Si la loi italienne est applicable, l'acceptation expresse de l'héritage est-elle requise ?

Pas nécessairement ; il est en effet possible que le certificat soit demandé par la personne appelée qui n'a pas encore accepté l'héritage et sans que la demande n'implique une acceptation. Toutefois, si le demandeur sollicite le CSE en qualité d'héritier, il doit avoir, expressément ou tacitement, accepté la succession (acceptation qui, conformément à l'art. 475 du Code civil, peut être contenue dans un acte public ou dans une simple

écriture privée et, par conséquent, également avec ou dans la même demande de mise en liberté).

2.5. Qui est l'administrateur de la succession ?

Le terme administrateur de la succession doit être entendu comme désignant le curateur de la succession vacante, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur en cas de nomination conditionnelle ou d'enfant à naître, ou, enfin, la personne appelée à la succession qui n'a pas encore l'intention d'accepter mais qui désire exercer les pouvoirs visés à l'art. 460 cc, ou simplement demander au CSE de pouvoir avoir un compte exact du patrimoine du *défunt*. Naturellement, le demandeur devra démontrer par des preuves objectives l'existence de telles circonstances (par exemple, un relevé bancaire du défunt).

Dans les cas rares, mais pas absents, où le notaire italien est compétent même si la loi étrangère s'applique (par exemple, par *professio iuris*), le cercle des administrateurs peut être élargi : Administrateur de succession en *Common Law*.

Dans le cas où le CSE est demandé par le curateur de la succession vacante, le notaire vérifiera sa légitimité :

- demander une copie du décret de nomination délivré par le tribunal du district dans lequel la succession a été ouverte ;
- vérifier la publication au Journal Officiel du décret de nomination par extrait et l'inscription ultérieure au registre des successions.

Dans ce cas, le certificat est demandé pour faire valoir la qualité d'administrateur et notamment pour démontrer et par conséquent exercer, dans un autre État membre, les pouvoirs d'administration de la succession. Le notaire doit donc être en mesure, sur la base des éléments indiqués ci-dessus, non seulement d'en constater la qualité mais également d'en certifier et de préciser les pouvoirs qui y sont attachés.

Pour vérifier la légitimité de l'exécuteur testamentaire, le notaire doit vérifier :

- que le demandeur a été nommé exécuteur testamentaire et que la nomination est faite dans un testament;
- que l'exécuteur testamentaire a accepté la nomination dans les formes prévues par la loi (déclaration d'acceptation à faire au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession a été ouverte et annotation ultérieure au registre des successions).

Dans ce cas, le CSE est tenu de démontrer que la personne indiquée dans le certificat comme exécuteur testamentaire a le pouvoir d'exécuter le testament et dans quelle mesure elle peut le faire. Le notaire doit donc vérifier qu'il existe des dispositions testamentaires à exécuter, en vérifiant si les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire concernent la totalité de la succession, des parts de celle-ci ou des biens individuels ; quels sont ces pouvoirs ; quelle est leur taille ; quelles sont les obligations et les devoirs ainsi que les éventuelles restrictions.

2.6. Tout légataire peut-il demander le CSE ?

Malgré l'art. 63 ne concerne que les légataires qui revendiquent des « droits directs » sur la succession, il faut considérer que le CSE peut également être demandé par le dit légataire. *par damnationem* (héritage obligatoire).

Dans les deux cas, le notaire doit s'assurer que le demandeur est le bénéficiaire d'une disposition déterminée contenue dans un testament et que le testament a été publié (ou a été suivi des formalités requises pour son efficacité selon la loi qui lui est applicable).

2.7. Les créanciers peuvent-ils demander le CSE ?

Non, ni les créanciers de la succession ni ceux de l'héritier ne peuvent demander le CSE.

2.8. Les héritiers légitimes totalement renoncés peuvent-ils demander le CSE ?

Non, dans le cas où la loi italienne est applicable, l'héritier légitime pleinement prétermié doit d'abord intenter l'action en réduction et, une fois celle-ci acceptée par un jugement définitif, il pourra demander le CSE en tant qu'héritier.

De même, ne sont pas autorisés à demander le certificat ceux qui peuvent revendiquer indirectement des droits sur la succession, tels que les héritiers subordonnés, les héritiers sous condition suspensive, etc.

Voir aussi la section « Maximes » de ce *Vademecum*, Maxime n. 4.

2.9. Si le testament démontre une négligence totale de la part d'un héritier légitime, le notaire pourra-t-il quand même délivrer le CSE ?

Oui, mais il faudra refuser de délivrer le CSE lorsque les éléments à certifier sont contestés (art. 67, al. 1, deuxième co., lettre a). Il peut s'agir de contestations déjà formulées en justice ou adressées directement à l'autorité émettrice, laquelle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la succession de la demande du certificat : c'est cette information qui constitue certainement la base d'éventuelles observations ou contestations de la part d'autres parties que le demandeur.

Voir également la question 5.3.

2.10. Que se passe-t-il si l'héritier est mineur ou interdit ?

La demande doit être faite par le parent ou le tuteur, après l'acceptation de la prestation, et doit être considérée comme un acte d'administration ordinaire.

2.11. Que se passe-t-il si le demandeur est incapable ou un mineur émancipé ?

Dans de tels cas, la demande peut être formulée directement par celui-ci.

2.12. Que se passe-t-il si le demandeur est bénéficiaire d'un administrateur de soutien ?

La demande peut être formulée directement par le bénéficiaire, sauf disposition contraire du décret portant nomination de l'administrateur de l'aide.

2.13. Que faire si le demandeur est une entreprise ?

Dans ce cas, le représentant légal demandera le certificat, dans le cadre des pouvoirs administratifs ordinaires.

2.14. Est-il possible de demander et de délivrer un certificat successoral européen partiel ?

Conformément à l'art. 63, par. 2, Reg., la demande, et la délivrance conséquent, d'un certificat partiel qui se limite à attester de quelques éléments (par exemple un legs) doit être considérée comme légitime. Le CSE n'est pas nécessairement tenu de répertorier les données de tous les héritiers ou de tous les bénéficiaires de dispositions testamentaires individuelles par titre particulier, et peut également se limiter à certifier la position d'un seul sujet.

Le CSE ne peut cependant ignorer les éléments suivants :

- l'identification de l'autorité émettrice ;
- les données personnelles du défunt et du demandeur ;
- la finalité du certificat ;
- source de la succession (loi ou testament) ;
- le droit applicable (et les éléments sur la base desquels il a été déterminé).

3. VÉRIFICATION DE LA FINALITÉ

(Valentina Crescimanno, Dario Restuccia et Ilaria Riva)

3.1. Que fait le notaire lorsqu'il reçoit une demande de CSE ?

Une fois la demande reçue, l'autorité émettrice vérifie au préalable sa propre compétence, selon les critères généraux énoncés dans les articles. 4 ss.; il vérifie en même temps la légitimité du demandeur (*supra* , point 2) et la finalité, comme le prévoit l'art. 62, c'est-à-dire que le CSE est demandé « pour être utilisé dans un autre État membre ».

En outre, il vérifie, entre autres, la loi applicable à la succession, en prêtant attention aux matières exclues du Règlement, par exemple : l' *état* des personnes physiques, la capacité d'accepter une succession, le régime matrimonial, les clauses de succession des sociétés, la validité substantielle de la déclaration d'élection, la constitution et le fonctionnement du trust : pour toutes ces matières et les autres indiquées dans le Règlement (art. 1, par. 2) la loi applicable est identifiée sur la base du critère indiqué par la règle de droit international privé applicable (loi 218/95, Règlement UE et conventions internationales *ad hoc*). Enfin, vérifiez l'existence d'éventuels litiges, en vous basant sur les Registres Publics disponibles et sur la pratique notariale habituelle en la matière.

3.2. Comment documenter le fait que le CSE est requis pour une utilisation dans un autre État membre ?

Le notaire vérifie la finalité indiquée par le demandeur pour l'obtention du CSE et procède ensuite à une enquête sur la légitimité de la personne qui présente la demande et sur la nécessité de faire valoir dans un État membre autre que l'État émetteur les éléments visés à l'art. 63, par. 2.

Bien que le notaire ne soit pas tenu de vérifier directement que la succession présente des éléments d'internationalité, il ne doit pas considérer comme suffisante la simple déclaration du demandeur, mais doit, dans la mesure du possible, vérifier l'exactitude des informations fournies, à la lumière des documents et autres moyens de preuve disponibles.

Il n'en faut pas beaucoup plus que la nécessité de faire valoir son propre droit de succession à l'étranger et donc, par exemple, la présence d'un bien successoral situé à l'étranger ; la nécessité de recouvrer les créances successorales dans d'autres pays membres ; d'accéder à des comptes courants situés à l'étranger ; pour l'exécuteur testamentaire, celle d'identifier les héritiers et les légataires ; ou d'exiger l'exécution d'un contrat ou d'engager une action en justice en tant qu'héritier devant des autorités judiciaires étrangères.

S'il ressort clairement des documents soumis que les conditions d'utilisation d'un CSE dans un autre État membre n'existent pas pour la succession en question, le certificat ne sera pas délivré.

4. DEMANDE DE LIBÉRATION

(Valentina Crescimanno)

4.1. Toutes les informations énumérées à l'art. 65, par. 3, Reg. doit être indiqué dans la demande CSE ?

Seules les informations nécessaires pour permettre à l'autorité émettrice de certifier les éléments pour lesquels la certification est demandée seront indiquées dans la demande, dans la mesure où le demandeur en a connaissance et qu'elles sont, effectivement, nécessaires à la délivrance.

La demande de CSE et le CSE lui-même peuvent ne pas concerner l'ensemble de la question de succession, mais seulement certains aspects de celle-ci ou des postes individuels. En effet, il ressort clairement du libellé de la disposition que la demande d'un certificat partiel est légitime, visant à certifier seulement certains éléments de la matière successorale (voir point 2.14 *ci-dessus*).

En utilisant le formulaire officiel de demande, il est également possible d'identifier immédiatement les éléments obligatoires, car ils sont marqués d'un astérisque et ceux qui ne sont obligatoires que dans certains cas (voir les informations marquées de deux ou trois astérisques dans les notes explicatives du modèle approuvé par le règlement 1329/2014).

4.2. Aux fins de dépôt de la demande, il est obligatoire d'utiliser le formulaire de demande visé au règlement d'exécution n° 1208/2008. 1329/2014 ?

Non, l'utilisation du formulaire est facultative (voir Cour de justice de l'Union européenne, 17 janvier 2019, aff. C-102/18, *Brisch*, in *Jurisprudence*). Toutefois, il est conseillé au notaire de conseiller à l'intéressé de présenter la demande de CSE en remplissant le formulaire officiel, afin de faciliter la collecte des informations nécessaires et la vérification conséquente que le notaire lui-même devra effectuer.

4.3. La demande de libération peut-elle être enrichie d'éléments complémentaires à ceux indiqués dans le formulaire type ?

Oui. L'indication d'éléments supplémentaires, considérés utiles aux fins de la délivrance du CSE, est prévue dans le même formulaire de demande à la section 6.10, lorsqu'il s'agit d'éléments différents et supplémentaires par rapport à ceux indiqués à la section 4, dans les annexes et dans la section 6 elle-même, consacrée aux informations complémentaires.

Des considérations similaires s'appliquent si le demandeur n'utilise pas le formulaire de demande officiel.

4.4. Est-il conseillé de conserver les demandes de libération ?

Oui. Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est conseillé au notaire de conserver la demande de mainlevée, car c'est elle qui définit le champ de vérification du notaire. Le notaire exerce des pouvoirs/devoirs de vérification uniquement sur les éléments présents dans ce document.

La conservation de la demande peut s'avérer utile au notaire sollicité pour délivrer une nouvelle copie certifiée conforme du CSE ou pour prolonger la période de validité de celle délivrée afin de pouvoir constater et vérifier l'existence éventuelle de nouveaux éléments ou de divergences qui empêchent la délivrance d'une nouvelle copie, par rapport à ce qui a été initialement déclaré par l'intéressé.

En outre, la demande peut être utile au notaire afin de démontrer, le cas échéant, qu'il a effectué l'enquête préliminaire pour la délivrance du CSE, avec la diligence raisonnablement requise par sa compétence spécifique, de sorte qu'aucune responsabilité ne lui soit imputée.

4.5. Quels documents sont joints à la demande ?

Le formulaire de demande (formulaire IV) approuvé par le règlement 1329/2014 doit comporter cinq annexes officielles ainsi qu'une liste de documents, en original ou en copie certifiée conforme, que le demandeur peut joindre pour démontrer ce qui a été déclaré (par exemple, certificat de décès, déclaration relative au choix de la loi, testament).

Les annexes I, II, III, IV et V du formulaire de demande sont obligatoires si et dans la mesure où l'une des hypothèses identifiées dans la section III du formulaire de demande se produit. Il s'ensuit que si le demandeur n'utilise pas le modèle (dont l'utilisation est facultative), le notaire doit vérifier que ces hypothèses sont dans tous les cas adéquatement documentées (ex : Annexe II, dans le cas de demandes présentées par des personnes morales).

5. ACTIVITÉ D'ENQUÊTE

(Valentina Crescimanno)

5.1. Quels sont les pouvoirs d'enquête de l'autorité émettrice selon le règlement et que peut faire le notaire en tant qu'autorité émettrice si le demandeur n'a pas produit de documents originaux ou de copies certifiées conformes ?

Les pouvoirs d'enquête du notaire sont indiqués à l'art. 66 : vérifie les informations et déclarations, ainsi que les documents et autres preuves fournis par le demandeur ; effectue les investigations nécessaires à cette vérification, dans les limites des dispositions du droit national. Le notaire peut inviter le demandeur à fournir les preuves complémentaires qu'il juge nécessaires.

De même, l'autorité émettrice peut également décider d'accepter d'autres moyens de preuve que les documents originaux ou les copies certifiées conformes et demander que les déclarations soient faites sous serment ou sous forme de déclarations tenant lieu de déclaration sous serment (par exemple, le notaire peut juger nécessaire d'utiliser des déclarations tenant lieu de déclaration sous serment afin de garantir l'inexistence de litiges conformément à l'art. 65, al. 3, lettre I).

Elle peut également, si cela est nécessaire à la vérification des éléments à certifier, procéder à l'audition des intéressés et des éventuels exécuteurs testamentaires ou administrateurs.

5.2. Le notaire italien a-t-il tous les pouvoirs indiqués par le règlement ?

L'art. 66 Reg. attribue à l'autorité émettrice du CSE l'exercice de certains pouvoirs officiels à condition que ceux-ci soient prévus par son droit national.

Il s'agit précisément de pouvoir :

- a) de procéder aux investigations nécessaires pour vérifier les renseignements et déclarations, ainsi que les documents et autres éléments de preuve fournis par le demandeur (paragraphe 1, deuxième point) ;
- b) de demander que les déclarations du demandeur soient faites sous serment ou sous forme de déclarations tenant lieu de déclaration sous serment (paragraphe 3).

A cet égard, le paragraphe 1 de l'art. précité entre en ligne de compte. 32 l. 30 octobre 2014, n. 161, selon lequel la délivrance du CSE par le notaire italien a lieu « dans le respect des dispositions des articles 62 à 73 » du Règ.

Cette dernière expression peut être interprétée dans le sens que le législateur italien a complété celles, parmi les dispositions qui viennent d'être citées, qui ne semblent pas auto-exécutoires, en attribuant à l'autorité émettrice l'extension maximale possible des pouvoirs.

Il s'ensuit que non seulement l'autorité italienne émettrice pourra exercer d'office les pouvoirs d'enquête visés à la lettre a) qui précède, mais qu'il sera autorisé à recevoir des déclarations tenant lieu de déclaration sous serment même au-delà des limites objectives et subjectives fixées par l'art. 3, paragraphe 2, Décret présidentiel du 28 décembre 2000, n. 445.

En particulier, lorsque cela est utile à la publication d'un CSE, de telles déclarations peuvent également être faites :

- a) par des citoyens non européens ne résidant pas en Italie ;
- b) en référence à des états, des qualités personnelles et des faits certifiables ou attestables par des organismes publics étrangers.

5.3. Le notaire a-t-il le devoir d'informer les bénéficiaires de la succession du dépôt d'une demande de CSE ?

Oui. Le notaire a le devoir d'informer les bénéficiaires de la succession ; Bien que la règle ne concerne que les bénéficiaires, il faut considérer que l'autorité émettrice doit également informer les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de la succession de la demande, en adoptant toutes les mesures nécessaires. Elle peut également faire des annonces publiques, afin de donner à d'autres bénéficiaires potentiels la possibilité de faire valoir leurs droits.

Le notaire, dans la mesure du possible sur la base des informations en sa possession, en présence d'un héritier légitime prétermié, l'informer, également pour vérifier l'absence de litige, qui exclurait la possibilité de libération.

5.4. Comment procéder avec les informations requises par l'art. 66, par. 4, première période, Reg.?

Le notaire doit informer les intéressés de la demande de délivrance d'un CSE par une communication spécifique, à effectuer avec des moyens aptes à prouver la réception (tels que le courrier électronique certifié ou la lettre recommandée avec accusé de réception).

5.5. Comment doit-on procéder pour l'audience visée à l'art. 66, par. 4, deuxième période, Reg.? Comment se déroule l'audition ?

S'il s'avère nécessaire de vérifier les éléments à certifier, le notaire procédera à l'audition des intéressés avec une invitation à comparaître devant lui, à effectuer par tout moyen apte à prouver la réception (tel que courrier électronique certifié ou lettre recommandée avec accusé de réception). L'avis doit contenir l'indication du jour, de l'heure et du lieu où l'intéressé est invité à comparaître.

L'audience peut également être menée de manière informelle, en personne ou par audio/vidéoconférence, voire à des moments différents pour chaque partie intéressée ; il semble opportun d'en rédiger une note écrite, à conserver au dossier.

5.6. Les matières demandées sont-elles obligatoires à présenter ? Que se passe-t-il s'ils ne se présentent pas ?

La loi n'impose aucune obligation de comparaître, ni aucune sanction en cas de non-comparution.

Le notaire a le droit de réitérer l'invitation. Si les sujets demandés ne se présentent pas, il est conseillé au notaire de rédiger une note écrite, à conserver au dossier, dans laquelle il reconnaît la non-comparution. Cette circonstance peut représenter un élément d'évaluation pour le notaire, dans l'examen global de tous les éléments à certifier.

5.7. Comment doivent être faites les annonces publiques conformément à l'art. 66, par. 4, Rég.?

Le notaire peut procéder à des annonces publiques, s'il le juge nécessaire à la vérification des éléments à certifier, afin de donner à d'autres éventuels bénéficiaires la possibilité de faire valoir leurs droits.

Le notaire peut faire connaître la demande de CSE par les moyens qu'il juge appropriés, par exemple en la publiant sur le tableau d'affichage public *en ligne du lieu où la succession est ouverte (dans les communes qui autorisent la publication en ligne facultative)*. Alternativement, le notaire peut procéder aux annonces en les publiant au Journal Officiel. A cet égard, la création d'un registre subsidiaire volontaire tenu par le Conseil national du notariat reste souhaitable.

5.8. Le notaire est-il tenu de vérifier d'autres informations que celles indiquées dans la demande ?

Non. Le notaire est tenu de vérifier uniquement les informations fournies et/ou d'inviter le demandeur à fournir toute preuve complémentaire qu'il juge nécessaire pour vérifier les éléments pour lesquels la certification est demandée. L'autorité émettrice devra également mener ses propres activités d'enquête, afin de vérifier les informations fournies par le demandeur : elle pourra donc non seulement vérifier les informations contenues dans la demande mais pourra élargir le champ de l'enquête, en acquérant et en vérifiant des informations supplémentaires.

5.9. Comment un notaire peut-il obtenir des informations contenues dans des registres fonciers, des registres d'état civil ou d'autres registres contenant des documents et des faits pertinents provenant d'un autre État membre ?

Le notaire peut demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui communiquer des informations contenues dans les registres fonciers, les registres de l'état civil et les registres contenant des actes et des faits relatifs à la succession ou aux rapports patrimoniaux entre époux ou aux rapports patrimoniaux équivalents du défunt, à condition que cette autorité compétente soit autorisée, en vertu du droit national, à fournir ces informations à une autre autorité nationale (article 66, paragraphe 5).

5.10. Quand est-il possible de refuser la délivrance du certificat ?

Lorsque, à l'issue de l'enquête, il n'a pas été possible d'établir les éléments pour lesquels le demandeur demande une certification ; lorsque les éléments à certifier sont contestés (par exemple parce qu'une affaire est en cours concernant la validité d'un testament ou que ces éléments ont été contestés par les bénéficiaires de la succession et par d'autres intéressés qui se sont présentés devant le notaire suite à une citation délivrée par ce dernier conformément à l'art. 66, alinéa 5, du Règl.) ou lorsque le certificat est en conflit avec une décision concernant les mêmes éléments (art. 67). Le refus sera motivé et rédigé par écrit ; conformément à l'art. 72, par. 1, contre laquelle un recours auprès de l'autorité judiciaire est prévu (pour l'Italie, une plainte auprès de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'art. 32 de la loi n° 161/2014).

6. DÉLIVRANCE ET CONTENU DU CERTIFICAT

(Paolo Pasqualis, Giovanni Liotta et Carlo Alberto Marozz)

6.1. Comment est élaboré le CSE ?

Le CSE doit être établi, sans délai, en utilisant exclusivement le formulaire prévu à l'art. 67 et établi comme annexe 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014. L'utilisation du formulaire permet une diffusion et une compréhension rapide du document dans tous les pays.

Les règles relatives à la rédaction du CSE sont entièrement contenues dans le Règlement et par conséquent les articles de la Loi notariale relatifs à la rédaction des actes ne lui sont pas applicables.

Le formulaire lui-même indique quelles informations sont obligatoires et lesquelles sont facultatives, en prévoyant le recours à des pièces jointes si nécessaire.

Il est possible de délivrer un CSE contenant seulement certaines des informations facultatives, conformément à la demande formulée par le demandeur.

Voir aussi la section « Maximes » de ce *Vademecum*, Maximes nos. 2, 3 et 4.

6.2. Le CSE devrait-il être inclus dans le répertoire ? Est-ce que cela fait l'objet d'une inspection dans le cadre de l'inspection de routine biennale en particulier ?

En l'absence de règles spécifiques, en utilisant le système de conservation notariale existant (analogique ou numérique - voir point 7), le CSE doit être placé dans le registre et la collection, avec la numérotation relative,

qui peut être considérée comme un remplacement de celle prévue par l'art. 68, lettre. b) (« numéro de référence du dossier »).

La conservation dans le fonds du notaire permet, au moment du transfert vers un autre office ou de la cessation des fonctions, la transmission du CSE aux archives notariales compétentes en vue de la délivrance de copies ultérieures.

Sur la base du volontariat, il est également possible de tenir un registre spécial dédié aux CSE où ils seront enregistrés par ordre progressif ; En outre, dans ledit registre, il sera possible de noter les informations relatives aux événements du CSE dont il est important de garder une trace (voir les réponses aux questions 8.3, 8.4 et 8.7).

Le tarif du répertoire est celui fixé par l'art. 6, paragraphe 1, lettre. d), n. 14 du décret ministériel numéro 265/2012 (46 euros) ; suivant la thèse de l'exonération de la taxe d'enregistrement (cf. point 6.4.), le CSE est également exonéré de la taxe d'archives.

On peut raisonnablement supposer (et là-dessus également *ci-dessous* dans la section relative au Certificat de Succession Interne) que le CSE n'est pas soumis aux contrôles (et demandes de sanctions) des Archives Notariales suite au contrôle biennal ordinaire. En même temps, il ne faut pas oublier qu'en rédigeant le CSE, le notaire exerce sa fonction publique et remplit ses devoirs professionnels comme l'établit également le Code de déontologie adopté en vertu de la loi notariale. Il s'ensuit que le Président du Conseil notarial peut et doit, également lors de l'inspection susmentionnée, constater d'éventuelles violations des règles déontologiques et activer le CND lui-même pour entamer la procédure disciplinaire pertinente. Considérons par exemple la diffusion répétée de CSE sans renseigner le champ relatif à la date de décès ou toute autre information minimale exigée par le Règlement sur les successions et qui peut relever d'une conduite hâtive et complaisante interdite par l'éthique.

6.3. Une fois le CSE émis, est-il nécessaire d'informer les bénéficiaires ?

Oui, l'art. 67 exige que le notaire prenne toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires (identifiés au moment du dépôt de la demande) de la délivrance du certificat ; les informations doivent être fournies de manière à garantir la preuve de réception.

6.4. Le CSE est-il soumis à l'impôt ?

Il n'existe pas de règles spécifiques à ce sujet ; en attendant toute clarification de la part de l'Agence des recettes et des Bureaux intéressés, à la lumière des pratiques d'application variées et, en modifiant ce qui est indiqué dans la première édition de ce *Vademecum* , on peut considérer que le certificat n'est pas soumis à enregistrement car il n'entre pas dans le sens de l'art. 2 du décret présidentiel 131/1988, parmi les documents visés à l'art. 11, Tarif, Partie I, du Décret Présidentiel lui-même ou du Décret Présidentiel n°. 115/2002.

6.5. Le CSE doit-il nécessairement être rédigé en italien ?

de dispositions *spécifiques* dans le règlement (pas même dans le règlement d'application 1329/2014, qui a publié les modèles dans les différentes langues de l'UE). Il peut être considéré comme physiologique de le délivrer en italien, mais il semble également légitime de le délivrer dans une autre langue officielle de l'UE, sur la base des principes généraux qui régissent l'utilisation des différentes langues dans l'Union européenne.

Voir aussi la section « Maximes » de ce *Vademecum* , Maxime n. 5.

7. CONSERVATION DU CERTIFICAT

(Giovanni Liotta et Carlo Alberto Marcoz)

7. Le CSE doit-il être conservé par le notaire ? Si oui, comment ?

Le règlement prévoit que l'autorité délivrant le CSE doit le numéroter et le conserver ; en l'absence de règles *spécifiques* - même internes - sur les modalités relatives, sa collecte (et son répertoire) à l'aide du système de conservation notariale (analogique ou numérique) apparaît actuellement comme la seule solution possible pour permettre la gestion de tous les événements ultérieurs, et notamment la délivrance de copies et la conservation même après que le notaire cesse d'exercer son activité, outre les modifications, corrections ou révocations.

Sur le document original conservé, il sera possible de noter les éventuelles modifications ou annulations du certificat.

8. DIFFUSION DES COPIES ET LEUR RENOUVELLEMENT

(Catherine Valia)

8.1. Qui a le droit de demander une copie du certificat ?

Des copies du certificat peuvent être demandées par la personne qui a demandé l'établissement du certificat (une des personnes visées à l'art. 63, al. 1) ainsi que par les personnes qui démontrent un intérêt à cet égard (art. 70, al. 1) comme, par exemple, le cohéritier, le légataire, le créancier du défunt et le créancier de l'héritier. Si la copie est demandée par une personne autre que celle pour laquelle le certificat a été établi, il convient que l'autorité examine si et quel intérêt cette personne a, dans le cas d'espèce, à délivrer la copie.

8.2. Une demande formelle de copie est-elle nécessaire ?

Ce n'est pas nécessaire, mais une demande écrite est certainement utile, également dans le but de démontrer l'intérêt pour la publication.

8.3. Est-il nécessaire de garder une trace des copies publiées ?

Le Règlement exige simplement une liste des sujets à qui les copies sont délivrées, notamment afin d'assurer l'information sur d'éventuels événements ultérieurs qui pourraient concerner le certificat, mais il semble approprié de conserver également une trace du nombre et de la date des copies délivrées, avec une indication de la date d'expiration relative.

8.4. Comment est tenue à jour la liste des personnes à qui des copies certifiées conformes ont été délivrées ?

Il n'y a pas d'exigences ou de règles particulières à respecter, mais il suffit d'insérer les données des sujets dans la liste : il peut s'agir d'une liste conservée sur papier ou sur support électronique, selon les préférences du notaire.

8.5. Comment est calculée la date d'expiration qui doit être indiquée dans le CSE ?

La date d'expiration de six mois est calculée en référence à la date de délivrance de la copie ; la date d'expiration est indiquée sur la même copie délivrée.

8.6. Dans quels cas l'autorité émettrice peut-elle « prolonger » la durée de validité de la copie ?

La durée de validité peut être prolongée dans des cas exceptionnels et particuliers qui doivent être justifiés (art. 70, al. 3). Si le notaire considère que les motifs invoqués justifient une durée de conservation de la copie du certificat supérieure à six mois, il procédera à la délivrance relative.

8.7. Est-il approprié que la raison de la « prolongation » soit documentée ? Où ?

Oui, il convient de documenter la motivation.

Il est conseillé d'inclure le motif dans la demande de copie du certificat à remplir par le demandeur et de le mentionner dans la copie, pour justifier la durée pour une période supérieure à celle ordinaire.

8.8. Selon quelle formule la prorogation visée à l'art. doit-elle être apposée sur le CSE ? 70, par. 3, dernière période, Reg.?

La prolongation doit être insérée au bas de l'exemplaire délivré et mentionnée dans la liste des exemplaires délivrés ; l'autorité insère une formule dont la teneur est la suivante :

« *La validité de cette copie, délivrée à ... sur demande, est prolongée jusqu'au ...* (Date et signature de l'autorité émettrice) ».

8.9. Avant de procéder à la prolongation ou à la délivrance d'un nouvel exemplaire du CSE, l'autorité émettrice doit-elle procéder à des vérifications ?

Pour délivrer la copie, aucune nouvelle activité d'enquête n'est requise de la part de l'autorité.

Il est conseillé de demander à la personne intéressée par la copie s'il y a eu des changements ou des modifications dans la situation par rapport à ce qui est indiqué dans le certificat ; Si la partie atteste que rien n'a changé et que le notaire n'a reçu aucune nouvelle de demandes de rectification, de modification ou de révocation, de recours ou de suspension du certificat, le notaire délivre une nouvelle copie ou prolonge la précédente.

9. RECTIFICATION, MODIFICATION, RÉVOCATION, SUSPENSION, CONTESTATION

(Catherine Valia)

9.1. Quelles sont les erreurs matérielles visées à l'art. 71, par. 1, Rég.?

Les erreurs matérielles sont simplement des erreurs d'écriture facilement identifiables, telles que celles portant sur la saisie des données personnelles du demandeur ou du défunt (date de naissance, état civil, date de décès du défunt) ou sur les données d'identification des biens. L'erreur est détectée immédiatement, en vérifiant les certificats délivrés par les bureaux compétents de l'administration publique.

L'erreur matérielle peut être corrigée unilatéralement et d'office par l'autorité en délivrant un nouveau certificat rectifié (et en retirant toutes les copies du certificat erroné déjà délivré).

9.2. Quelles sont les parties intéressées visées par la même disposition ?

Le demandeur et toute personne qui démontre un intérêt, car elle est impliquée et intéressée par la situation décrite dans le certificat (voir, par exemple, les sujets indiqués dans la réponse à la question 8.1).

9.3. Qui peut demander la modification ou la révocation du CSE et dans quels cas ?

La modification et la révocation peuvent être demandées par toute personne qui démontre un intérêt à le faire (voir, par exemple, les sujets indiqués dans la réponse à la question 8.1), s'il s'avère que le certificat ou les éléments qui y sont indiqués ne correspondent pas à la vérité ; Dans ce cas, il s'agit d'aspects substantiels, tels que ceux relatifs à l'indication des biens et/ou des droits appartenant aux légataires ou à l'identification de la part de la succession revenant à chaque héritier.

9.4. Comment procédez-vous concrètement aux « modifications » du CSE ?

Un nouveau CSE est établi, daté et dûment signé par l'autorité ; Le formulaire de demande indiquera la personne qui a demandé la modification, les éléments justifiant celle-ci et les modifications apportées.

9.5. Comment procéder concrètement à la révocation ?

L'autorité établit un document certifiant la révocation, daté et dûment signé ; La demande de révocation indiquera les éléments qui ont conduit à la révocation du certificat.

9.6. La révocation et la modification du certificat peuvent-elles être effectuées d'office ?

Conformément à l'art. 71, par. 2, Règl., l'autorité émettrice peut, dans les conditions qui y sont indiquées, modifier ou révoquer le CSE sur demande de toute personne justifiant d'un intérêt ou d'office mais, dans ce dernier cas, seulement « si [cela est] prévu par la législation nationale ».

La conclusion ci-dessus a été tirée (voir paragraphe 5.1 du présent *Vademecum*) selon laquelle, avec l'art. 32, paragraphe 1, l. 30 octobre 2014, n. 161, le législateur italien a attribué à notre autorité émettrice l'extension maximale possible des pouvoirs en matière de certificat successoral européen, ce qui signifie qu'elle dispose également du pouvoir officiel en question.

9.7. Les modifications et la révocation du CSE doivent-elles être notées en marge du CSE modifié ou révoqué ?

Oui, bien qu'aucune loi ne l'exige, il est conseillé de noter la modification et la révocation sur le certificat de succession modifié ou révoqué.

9.8. Quelle autorité est compétente pour procéder à la révocation ou à la modification du CSE ?

La révocation et la modification sont effectuées par la même autorité qui a délivré le CSE ; Si le notaire n'exerce plus, le demandeur peut s'adresser à un autre notaire.

9.9. Comment procéder avec les informations visées à l'art. 71, par. 3 et visée à l'art. 73, par. 2, Rég.?

L'autorité envoie une communication spécifique en utilisant des moyens aptes à prouver la réception (tels que courrier électronique certifié ou courrier recommandé avec accusé de réception) aux personnes indiquées, en utilisant les données acquises lors de la délivrance des copies et contenues dans la liste que l'autorité doit conserver conformément à l'art. 70, par. 2. Elle invitera formellement ces mêmes personnes à informer les sujets qui pourraient à leur tour être intéressés par ces informations (voir paragraphe 10).

9.10. Dans le cas où l'autorité judiciaire ordonne au notaire de rectifier, de modifier, de révoquer ou de délivrer le CSE dans le cadre d'un recours en vertu de l'art. 72, par. 2, Reg., comment doit se comporter le notaire ?

Le notaire doit procéder à la rectification, à la modification, à la révocation en rédigeant un nouveau certificat ou un document spécifique dans lequel il constate les événements survenus, en indiquant la disposition en vertu de laquelle il procède.

10. EFFETS DU CERTIFICAT

(Carlo Alberto Maroz)

10.1. Quels sont les effets de l'ESC ?

Les éléments constatés et certifiés sont présumés exacts (art. 69, par. 2) : il est donc présumé que la personne indiquée comme héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession possède la qualité indiquée dans le certificat et/ou les pouvoirs qui y sont énoncés, sans aucune autre condition et/ou restriction outre celles spécifiquement mentionnées.

Il est raisonnable d'affirmer un principe d'autosuffisance du CSE et, par conséquent, ce qui y est certifié dispense de l'exposition de pièces justificatives.

À titre d'exemple, il n'est pas nécessaire d'accompagner le CSE d'un certificat de décès du *défunt*.

10.2. Les tiers qui effectuent des paiements ou livrent des biens faisant l'objet de l'héritage sur la base des informations certifiées dans le CSE sont-ils protégés ?

Oui; Quiconque effectue des paiements ou livre des marchandises à une personne désignée dans le certificat comme autorisée à les recevoir est présumé avoir agi correctement, à moins qu'il ne sache que le contenu du certificat n'est pas vrai ou que son ignorance est due à sa négligence grave (art. 70, al. 3).

10.3. Les tiers qui achètent auprès de ceux indiqués dans le CSE comme étant autorisés à disposer d'un actif sont-ils protégés ?

Oui; si une personne mentionnée dans le certificat comme autorisée procède à l'aliénation d'un bien de la succession, il est présumé que l'acheteur, s'il agit sur la base des informations certifiées dans le certificat lui-même, a correctement acheté auprès de la personne effectivement autorisée, à moins que l'acheteur lui-même n'ait eu connaissance de la fausseté du contenu du certificat ou ne l'ait ignorée en raison d'une négligence grave (art. 70, al. 4).

10.4. Est-il nécessaire que le CSE, pour produire ses effets, soit soumis à une procédure de contrôle ou de légalisation ?

Non; conformément à l'art. 69, par. 1, Règl., le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ; en outre, conformément à l'art. 74 aucune légalisation ou autre formalité similaire n'est requise (comme par exemple l' *Apostille*).

MAXIMES

(Domenico Damascelli, Giovanni Liotta, Carlo Alberto Marozz, Paolo Pasqualis,

(Ilaria Riva et Valentina Rubertelli)

1. Pouvoir d'émettre le CSE sur la base des dispositions combinées des articles 64 et 7 Reg. Conformément aux dispositions combinées des articles. 64 et 7 du Règl., la compétence pour délivrer le CSE de l'autorité de l'État membre dont la loi a été choisie par le *défunt* pour régler la succession existe :

a) dans le cas d'un demandeur unique, lorsque celui-ci a expressément déclaré accepter cette compétence au moment du dépôt de la demande (art. 7, lettre c) ;

b) en cas de demandeurs multiples, lorsque ces derniers :

i. ont expressément convenu, avant la présentation de la demande et dans les formes établies par l'art. 5, par. 2, de conférer la compétence à cette autorité émettrice (art. 7, lettre b), ou, à défaut,

ii. avoir expressément déclaré accepter cette compétence au moment de la présentation de la demande (art. 7, lettre c) ;

c) lorsque l'autorité émettrice est saisie sur la base des titres visés à l'art. 4 ou 10 Reg. se déclare incompétente conformément à l'art. 6, lettre. a , Reg., dans les conditions qui y sont énoncées.

En outre, dans les cas visés dans les lettres a et b ci-dessus, où, conformément à l'art. 64, par. 4, Reg., « d'autres bénéficiaires éventuels » de la succession en question interviennent dans la procédure de délivrance du CSE dans le but de « faire valoir leurs droits », ils doivent accepter, même tacitement, la compétence de l'autorité émettrice conformément à l'art. 9, par. 1, Rég.; à défaut, l'autorité émettrice doit déclarer son incompétence conformément à l'art. 9, par. 2, Rég..

Motivation

Conformément à l'art. 64 Reg., le CSE est délivré par les autorités de l'État membre dont les organes juridictionnels sont compétents, entre autres, en vertu de l'art. précédent. 7.

Cette dernière disposition envisage, tout d'abord, les cas d'extension de compétence fondés sur l'existence d'une *optio legis* conformément à l'art. 22 Rég..

L'exigence de l'accord présumé par les lettres *b* et *c* de l'art. 7 doit être adaptée en tenant compte de la nature particulière des procédures de juridiction volontaire auxquelles s'apparente la procédure de délivrance du CSE, de sorte que, en cas de demandeur unique, la volonté de ce dernier doit être considérée comme suffisante pour établir la compétence de l'autorité émettrice, laquelle doit être expressément exprimée au moment de la demande (en cas d'utilisation du formulaire de demande type figurant à l'annexe 4 du règlement d'exécution n° 1324/2014, en cochant la septième case de la case 7 et en y joignant la déclaration y afférente).

En cas de pluralité de demandeurs, cette volonté peut également être exprimée au moment de la demande mais peut également découler d'un accord préalable entre les demandeurs eux-mêmes (dans ce cas, lorsque le formulaire de demande standard figurant à l'annexe 4 du règlement d'exécution n° 1324/2014 est utilisé, la troisième case de la case 7 doit être cochée et l'accord doit être joint, ayant les exigences formelles prévues à l'art. 5, paragraphe 2, du règlement).

En outre, considérant que, conformément à l'art. 64, par. 4, Reg., l'autorité émettrice doit procéder « à des annonces publiques afin de donner aux autres bénéficiaires éventuels la possibilité de faire valoir leurs droits », lorsque ces autres bénéficiaires décident d'intervenir dans la procédure d'émission du CSE, ils doivent également accepter la compétence de l'autorité émettrice.

A cet effet, il n'est toutefois pas nécessaire d'avoir une manifestation expresse de volonté, il suffit que, dans une application analogue de l'art. 9, par. 1, Règl., les autres bénéficiaires ne contestent pas la compétence de l'autorité au moment de leur intervention. Dans le cas où, toutefois, les bénéficiaires concernés contestent cette compétence, l'autorité émettrice déclarera sa propre incompétence en application analogue de l'art. 9, par. 2.

Enfin, l'art. 7, lettre *a*, Le Règl. attribue le pouvoir de délivrer le CSE aux autorités de l'État membre dont la loi a été choisie par *le défunt* pour régler la succession lorsque l'autorité d'un autre État membre, préalablement saisie sur la base des statuts, l'a fait. 4 ou 10, a déclaré son incompétence conformément à l'art. 6.

Concrètement, à supposer que l'affaire soit portée devant l'autorité émettrice de l'État membre dans lequel *le défunt* avait sa résidence habituelle au moment de son décès, cette dernière peut se dessaisir au profit de ses collègues de l'État membre de la loi choisie, à condition que :

- l'une des parties à la procédure (c'est-à-dire le demandeur ou l'une d'entre elles, ou l'un des bénéficiaires ultérieurs qui auraient pu intervenir dans la procédure) en fait la demande ;
- l'autorité émettrice considère que les collègues de l'État membre de la loi choisie « sont mieux placés pour décider de la succession en tenant compte des circonstances pratiques de cette dernière, telles que la résidence habituelle des parties et le lieu où se trouvent les biens » (comme le prévoit l'art. 6, lettre *a*, Règl.).

Une fois cette déclaration d'incompétence obtenue, le demandeur peut reprendre la procédure de délivrance du CSE devant l'autorité émettrice de l'État membre du droit choisi (en cas d'utilisation du formulaire type de demande figurant à l'annexe 4 du règlement d'exécution n° 1324/2014, en cochant la deuxième case de la case 7 et en joignant la décision judiciaire pertinente).

Conformément aux dispositions de l'art. 7, lettre. *a* , Reg., ayant reçu la demande de mainlevée du CSE, l'autorité de l'État membre du droit choisi ne peut décliner sa compétence, même si elle considère, dans un avis différent de l'autorité *a quo* , que la *professio iuris* du défunt est invalide sur le plan formel ou substantiel.

2. Possibilité de joindre des documents au certificat

Le certificat successoral européen (CSE) doit être établi exclusivement en utilisant les formulaires prévus par le règlement d'exécution (UE) n° 1224/2001. 1329/2014, toutefois, dans le cas où il est prévu de l'utiliser à des fins d'insertion dans des registres publics, il est possible de joindre des documents pouvant mieux décrire les biens auxquels se réfère le CSE.

Motivation

Le certificat successoral européen (CSE) doit être établi à l'aide des formulaires prévus par le règlement d'exécution (UE) n° 2014/679. 1329/2014 (au Journal officiel de l'Union européenne du 16 décembre 2014, L359/30), conformément aux dispositions de l'art. 67, par. 1, à la fin, du Règlement 650/2012.

La raison du choix du législateur européen est claire : faire du CSE un document uniforme pour tous les États membres et faciliter sa circulation, étant donné que quel que soit l'État d'où il provient et quelle que soit la langue dans laquelle il est rédigé, l'existence d'un format commun (fixe et obligatoire) simplifiera sa lecture et sa compréhension pour chaque destinataire. Il n'est donc pas permis de rédiger un CSE sous une autre forme.

Compte tenu de ce qui précède, la question s'est posée de vérifier la possibilité que différents documents puissent être annexés ou joints à un certificat (par exemple, un tableau récapitulatif des héritiers et des parts successorales, une copie du testament du défunt, etc.).

La réponse est particulièrement délicate, même en l'absence d'interdiction expresse en ce sens et l'admissibilité de joindre des documents, même pertinents pour la succession, doit être appréciée en termes restrictifs. Autrement, en effet, le CSE finirait par perdre son caractère de lecture aisée et, surtout, l'autorité émettrice serait autorisée à « affaiblir » le pouvoir certifiant du document, par d'éventuelles références à la documentation jointe, et il pourrait ne pas être clair pour le destinataire, en conclusion, si ce qui apparaît dans le document est attribuable à l'appréciation (et à la prise de responsabilité) de l'autorité émettrice ou à celui qui a hypothétiquement rédigé le document joint au CSE.

On ne peut cependant pas oublier une référence claire à la recevabilité de joindre des documents présents dans les notes n° 13 et n. 15 à l'élaboration du CSE, selon le formulaire contenu dans le règlement d'exécution n°. 1329/2014, cité, où, en ce qui concerne la nécessité de décrire les biens pour lesquels le CSE est délivré, il est précisé « 13. Indiquer si l'héritier [le légataire, dans la note n. 15] a acquis la propriété ou d'autres droits sur les actifs en question (auquel cas indiquer la nature de ces droits et les autres parties ayants droit). « Dans le cas de biens enregistrés, indiquer les informations requises pour identifier le bien par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (par exemple pour les biens immobiliers, l'adresse exacte du bien, le registre foncier, les identifiants cadastraux, la description du bien) (joindre si nécessaire les pièces justificatives) ».

Il est donc permis de joindre à un CSE des documents permettant de mieux identifier et décrire les biens pour lesquels il est requis lorsque celui-ci est destiné à être utilisé à des fins d'insertion dans un registre public (par exemple, le certificat du registre foncier d'où résulte la description du bien du défunt et des droits qui lui appartenaient sur celui-ci).

3. Indication des biens pour lesquels le certificat est demandé L'indication, au moins sommaire, des biens ou des droits pour lesquels le certificat successoral européen (CSE) est demandé est indispensable pour déterminer la compétence de l'autorité émettrice. Cette indication, la plus détaillée possible, est

obligatoire lorsqu'il s'agit d'un legs et est en tout cas extrêmement opportune même en cas d'héritage, pour permettre l'utilisation la plus simple du CSE dans l'État ou les États de destination.

Motivation

L'art. Français L'article 68 du Règlement 650/2012, sous les lettres « l » et « m », prévoit que le certificat successoral européen (CSE) contient : « l) la part de succession de chaque héritier et, le cas échéant, la liste des droits et/ou des biens appartenant à chaque héritier ; m) la liste des biens et/ou des droits appartenant à chaque légataire”.

Une première observation doit être faite concernant la différence contenue dans les deux préceptes rapportés ci-dessus : dans le cas d'une succession, l'indication des biens est requise "le cas échéant", tandis que pour le legs elle est toujours requise. La raison est claire : lorsqu'il s'agit d'un legs, puisqu'il s'agit d'un legs ayant pour objet des biens spécifiques, il est évident que ceux-ci devront être identifiés. Dans le cas d'une succession, qui peut concerner et concerne généralement un ensemble de biens hétérogènes ou une partie de ceux-ci, l'identification des biens individuels n'est pas considérée comme essentielle.

Malgré la clarté du texte réglementaire, il manque cependant de cohérence dans la forme contenue dans le règlement d'exécution (UE) n° 1. 1329/2014, Annexe 5, Formulaire V, Annexe V (à utiliser pour indiquer la qualité et les droits du/des légataire(s)), où le point n° 5 La mention « Biens ou valeurs appartenant au légataire pour lesquels le certificat est demandé (préciser les biens individuels et indiquer leurs données d'identification) » n'est pas indiquée comme obligatoire. Ceci doit cependant être considéré comme tel, en considération de la règle claire exprimée dans la lettre « m » susmentionnée de l'art. 68 du Règlement 650/2012.

En outre, en ce qui concerne l'indication des biens pour lesquels le CSE est demandé, une autre observation fondamentale doit être faite immédiatement : étant donné que le certificat ne peut être délivré que « pour être utilisé dans un autre État membre » (art. 62, Reg., par. 1), il est indispensable que l'autorité qui le délivre indique au moins un bien ou un droit que le demandeur entend revendiquer ou qu'il est tenu d'administrer dans un autre État membre, en l'absence duquel il n'est pas possible de comprendre sur quoi se fonde la compétence pour le délivrer.

L'indication des biens pour lesquels le certificat est délivré, même en cas de succession, est en tout cas très utile dans la pratique pour l'usage qui en sera fait. Il est évident, en effet, que dans l'État où le CSE sera utilisé, il sera beaucoup plus facile de demander la livraison des biens en question si ceux-ci sont expressément mentionnés.

Il est donc toujours conseillé d'indiquer les biens pour lesquels le certificat est demandé et il est bon que cela soit fait de la manière la plus précise possible (évidemment tout d'abord grâce aux données que le demandeur devra communiquer à l'autorité). Ceci est également clairement exprimé dans le contenu des notes n° 13 et n. 15 du formulaire CSE, contenu dans le règlement d'exécution n° précité. 1329/2014, qui sont exprimées comme suit « 13. Indiquer si l'héritier [le légataire, dans la note n. 15] a acquis la propriété ou d'autres droits sur les actifs en question (auquel cas indiquer la nature de ces droits et les autres parties ayants droit). « Dans le cas de biens enregistrés, indiquer les informations requises pour identifier le bien par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (par exemple pour les biens immobiliers, l'adresse exacte du bien, le registre foncier, les identifiants cadastraux, la description du bien) (joindre si nécessaire les pièces justificatives) ».

**4. Jugement ou acte d'intégration de quotité légitime et contenu du Certificat Successoral Européen (CSE)
Le résultat d'un jugement reconnaissant les droits des héritiers légitimes ou d'un acte de pure (ré)intégration de quotité légitime peut faire l'objet d'un Certificat Successoral Européen (CSE).**

Motivation

La dévolution de la succession peut être déterminée, outre par la loi et les dispositions du dernier testament, également par des sentences ou par des actes visant à reconnaître ou à intégrer les droits des héritiers légitimes, totalement ou partiellement, négligés.

En particulier, la jurisprudence constante et la doctrine dominante reconnaissent les actes de (ré)intégration pure ou simple de portions légitimes comme ayant la même nature que la sentence par laquelle le juge accepte une demande de réduction de dispositions testamentaires dommageables. L'action judiciaire a le caractère d'une constatation constitutive qui, une fois le dommage constaté, produit la modification du contenu du droit de l'héritier légitime et fait que le transfert effectué par le testateur avec les dispositions dommageables soit considéré comme n'ayant pas eu lieu à l'égard de ce dernier, tandis que ce dernier acquiert les biens (sa part de patrimoine) de la succession en vertu du titre juridique représenté par la vocation nécessaire.

Si cette reconstruction est acceptée, l'attribution de biens et de droits qui intervient en vertu d'une succession réglée non seulement par la loi et/ou par le testament, mais aussi par une sentence ou par un acte d'intégration de légitime au sens strict, relève de celles qui peuvent être certifiées par le CSE.

L'hypothèse avancée requiert cependant une précision importante : un CSE ne peut être délivré qui certifie le résultat de la sentence ou de l'acte par lequel les droits des héritiers légitimes ont été reconnus que si tel est le résultat exact de la sentence ou de l'acte lui-même. En d'autres termes, si, comme cela arrive souvent, dans le jugement ou dans l'acte devant le notaire, les parties intéressées parviennent substantiellement à des accords transactionnels, avec lesquels les droits en question sont passés sous silence (ce qui peut également se produire par le biais d'accords portant sur des biens ne faisant pas partie de la succession), le champ d'application du Règlement, limité au seul objet de la succession, est dépassé.

Si vous vous trouvez dans un cas où la rédaction du CSE est considérée comme recevable, d'un point de vue éditorial, il est suggéré d'utiliser le champ n° 7 de l'annexe 5, module V, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014, en biffant – dans la mesure où il s'agit de la sentence ou de l'acte de reconnaissance de part légitime – la case 7.1.2 (part légitime) et en la signalant dans le champ n° 7.4 (Autres éléments pertinents par rapport à l'article 68, lettre j) du règlement (UE) n° 605/2012) la référence à l'existence de la décision ou de l'acte en question.

5. Langue de délivrance du CSE Il est légitime d'établir le CSE dans une langue autre que la langue nationale de l'autorité émettrice, même si celle-ci ne connaît pas la langue étrangère en question, à condition d'utiliser l'une des 23 versions linguistiques dans lesquelles le formulaire type visé à l'annexe 5 du règlement d'exécution n° est disponible. 1329/2014. Il est légitime de délivrer une copie certifiée conforme du CSE établie dans la langue nationale de l'autorité émettrice accompagnée d'une traduction en langue étrangère établie par le même notaire ou par une personne habilitée à effectuer des traductions. Une copie authentique délivrée dans une langue autre que celle dans laquelle le CSE original a été rédigé ne constitue pas une copie conforme de l'original.

Motivation

Le règlement ne dit rien sur la langue qui doit être utilisée par l'autorité émettrice pour rédiger l'original du CSE et pour envoyer les copies certifiées conformes correspondantes.

Dans le cas où le CSE doit être utilisé dans un État membre dont la langue officielle est différente de celle dans laquelle le CSE a été rédigé, il n'y a aucun obstacle à ce que la copie certifiée conforme du CSE soit accompagnée d'une traduction, établie par le même notaire ou « par une personne autorisée à effectuer des traductions » (comme le prévoit l'article 47, paragraphe 2, du Règlement), dans la langue de l'État membre de destination : cela, en effet, n'entre en conflit avec aucune disposition du Règlement et laisse à la personne (étrangère) à laquelle le CSE est présenté le choix entre se fier à la traduction établie dans l'État membre

d'origine et obliger l'intéressé à produire une nouvelle traduction dans l'État membre de destination, en suivant les formes locales.

Les charges qui, dans les deux cas, pèsent sur l'intéressé nécessitent de vérifier si l'autorité émettrice est autorisée à rédiger le CSE directement dans une langue autre que la langue nationale (ce qui, en vérité, semble déjà être établi dans la pratique de certains États membres).

Conformément à l'art. 67, par. 1, 1er alinéa, Règ., l'autorité nationale doit délivrer le CSE en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe 5 du règlement d'exécution n°. 1329/2014.

Étant donné que ce dernier règlement a été rédigé en 23 langues (correspondant à toutes les langues officielles de l'Union européenne, à l'exception du gaélique), en soi, la rédaction du CSE au moyen d'un formulaire standard dans une langue étrangère ne viole pas les dispositions de l'art. 67.

Français En outre, du côté positif, l'utilisation d'une des langues susmentionnées est conforme, en général, au principe d'égalité des langues officielles de l'Union européenne (dérivé de l'art. 55 TUE, ainsi que de l'art. 20, lettre d, et 24 TFUE) et, en particulier, à l'un des principes directeurs du Règlement, consistant – voir, à cet égard, le considérant n° 7 – dans le but de supprimer les difficultés que rencontrent les héritiers et légataires dans l'exercice de leurs droits dans le cadre d'une succession ayant des implications transfrontalières (étant donné qu'une telle utilisation simplifie les formalités pour ceux qui entendent se prévaloir d'un CSE à l'étranger).

La conclusion qui en découle – à savoir que le droit européen ne s'oppose pas à une réponse affirmative à la question examinée – n'est pas contredite par le droit italien.

Tout d'abord, l'obligation de rédiger le CSE dans notre langue – ou de fournir à ce dernier, s'il est rédigé dans une langue étrangère, une traduction en italien – ne découle pas des règles qui (directement ou indirectement : voir l'introduction de ce *Vademecum*) réglementent l'activité du notaire en sa qualité d'autorité émettrice.

En effet, étant donné que, comme il y est précisé, le CSE n'a pas la nature d'un acte notarié, l'art. ne semble pas lui être applicable. 54, paragraphe 1, loi 89 de 1913.

Français De plus, la rédaction ou la traduction en italien n'est pas nécessaire même dans le but de faciliter (ou, du moins, de ne pas entraver) l'inspection biennale des Archives notariales : ceci est dû au fait que le CSE (même dans le cas où, comme souhaité ci-dessus, il est conservé dans le fonds du notaire) n'y est pas soumis, car il ne peut pas être considéré comme un acte rédigé par un notaire aux fins de l'art. 128, paragraphe 1, loi 89 de 1913.

Deuxièmement, la rédaction du CSE dans une langue étrangère n'est pas empêchée par la réglementation fiscale et, en particulier, par celle concernant l'enregistrement, non seulement pour la raison (résolvable) que le CSE n'y est pas soumis, mais aussi parce que toute exécution volontaire de la formalité tomberait sous le coup des dispositions de l'art. 11, paragraphe 5, du décret présidentiel 131 de 1986, qui exige (uniquement) qu'une traduction en italien soit jointe au document rédigé dans une langue étrangère.

Ce qui a été dit jusqu'à présent place l'autorité italienne qui délivre le CSE dans la position de choisir, de temps à autre, dans quelle langue (parmi les 23 dans lesquelles le modèle standard est disponible) rédiger le certificat.

Le choix sera guidé par des raisons d'opportunité liées, par exemple, à l'évaluation de l'environnement juridique dans lequel le CSE sera passé ou à la familiarité de l'autorité émettrice avec la langue étrangère concernée.

Du premier point de vue, la diffusion en langue étrangère sera probablement préférée dans le cas où le CSE est destiné à être utilisé exclusivement ou principalement à l'étranger (auquel cas, pour toute utilisation résiduelle en Italie, une traduction dans notre langue sera suffisante) ; du deuxième point de vue, la délivrance en italien sera probablement préférée dans le cas où le notaire ne connaît pas du tout ou très peu la langue étrangère et le CSE doit être intégré à une ou plusieurs parties de nature discursive (bien que cela ne soit valable que pour des raisons de commodité, car il n'existe aucune loi – ni européenne ni italienne – qui oblige l'autorité émettrice à maîtriser la langue dans laquelle le CSE est délivré).

Dans l'un ou l'autre cas, il faut cependant exclure que la copie authentique du CSE puisse être délivrée dans une langue autre que celle dans laquelle l'original a été rédigé, l'écart entre les deux moyens d'expression contredisant fondamentalement la notion même d'authenticité de la copie.